

Arrondissement d’Ahuntsic–Cartierville

Secteurs établis

Orientation

Maintenir le caractère des secteurs

La réglementation de zonage visera à maintenir le type de bâti existant, présentant les caractéristiques suivantes :

Secteur 01-01 :

- bâti de un ou deux étages hors-sol;
- taux d’implantation au sol faible ou moyen.

Secteur 01-02 :

- bâti de un à trois étages hors-sol;
- taux d’implantation au sol moyen ou élevé.

Secteur 01-03 :

- bâti de un à quatre étages hors-sol;
- implantation isolée ou contiguë;
- taux d’implantation au sol faible ou moyen.

Secteur 01-04 :

- bâti de six à douze étages hors-sol;
- implantation isolée ou jumelée;
- taux d’implantation au sol faible ou moyen.

Secteur 01-05 :

- bâti de un à quatre étages hors-sol;
- taux d’implantation au sol faible ou moyen.

Secteur 01-06 :

- bâti de deux à six étages hors-sol;
- taux d’implantation au sol moyen ou élevé;
- C.O.S. maximal : 3,0.

Secteur 01-07 :

- bâti de six étages hors-sol ou plus;
- implantation isolée;
- taux d’implantation au sol moyen ou élevé;
- C.O.S. maximal : 9,0.

Secteur 01-08 :

- bâti de un ou deux étages hors-sol;
- taux d’implantation au sol moyen ou élevé.

Secteur 01-09 :

- bâti de deux ou trois étages hors-sol;
- implantation jumelée ou contiguë;
- taux d’implantation au sol moyen ou élevé.

Secteur 01-10 :

- bâti de deux à six étages hors-sol;
- taux d’implantation au sol moyen ou élevé;
- C.O.S. maximal : 4,0.

Secteur 01-11 :

- bâti de six à douze étages hors-sol;
- implantation isolée;
- taux d’implantation au sol moyen ou élevé;
- C.O.S. maximal : 6,0.

Secteur 01-12 :

- bâti de six à huit étages hors-sol;
- implantation isolée;
- taux d’implantation au sol faible ou moyen.

Secteur 01-13 :

- bâti de six à douze étages hors-sol;
- implantation isolée;
- taux d’implantation au sol faible ou moyen;
- C.O.S. maximal : 6,0.

Secteur 01-14 :

- bâti de trois ou quatre étages hors-sol;
- implantation isolée ou jumelée;
- taux d’implantation au sol moyen ou élevé.

Secteur 01-15 :

- bâti de trois à huit étages hors-sol;
- taux d’implantation au sol moyen ou élevé.

Secteur 01-16 :

- bâti de un ou deux étages hors-sol;
- taux d’implantation au sol faible ou moyen.

Secteur 01-17 :

- bâti de deux à six étages hors-sol;
- taux d’implantation au sol moyen ou élevé.

Secteur 01-18 :

- bâti de deux à quatre étages hors-sol;
- taux d’implantation au sol moyen ou élevé;
- C.O.S. minimal : 1,0.

Secteur 01-19 :

- bâti de deux à quinze étages hors-sol;
- taux d’implantation au sol faible ou moyen;
- C.O.S. maximal : 6,0.

À l’exception du secteur visé par le programme particulier d’urbanisme L’Acadie-Chabanel, la réglementation de zonage pourra reconnaître le bâti existant ainsi que les projets immobiliers dûment autorisés au moment de l’adoption du Plan d’urbanisme qui ne se conforment pas aux paramètres énoncés ci-dessus.

Arrondissement d’Ahuntsic–Cartierville

Secteurs établis

Orientation

Maintenir le caractère des secteurs

La réglementation de zonage visera à maintenir le type de bâti existant, présentant les caractéristiques suivantes :

Secteur 01-20 :

- bâti de deux à quatre étages hors sol;
- taux d’implantation au sol moyen ou élevé;
- C.O.S. minimal : 1,0;
- C.O.S. maximal : 4,0.

Secteur 01-21 :

- bâti de quatre à six étages hors sol;
- implantation isolée ou jumelée;
- taux d’implantation au sol moyen ou élevé;
- C.O.S. minimal : 2,0;
- C.O.S. maximal : 4,0.

Secteur 01-22 :

- bâti de un à six étages hors sol;
- implantation isolée;
- taux d’implantation au sol faible;
- C.O.S. maximal : 2,0.

À l’exception du secteur visé par le programme particulier d’urbanisme L’Acadie-Chabanel, la réglementation de zonage pourra reconnaître le bâti existant ainsi que les projets immobiliers dûment autorisés au moment de l’adoption du Plan d’urbanisme qui ne se conforment pas aux paramètres énoncés ci-dessus.

Arrondissement d’Ahuntsic–Cartierville

Secteurs à transformer ou à construire

Orientation

Renouveler le caractère des secteurs

La réglementation de zonage permettra un nouveau type de bâti présentant les caractéristiques suivantes :

Secteur 01-T1 :

- bâti de trois à six étages hors-sol;
- implantation jumelée ou contiguë;
- taux d’implantation au sol moyen ou élevé;
- C.O.S. minimal : 1,0;
- C.O.S. maximal : 3,0.

Secteur 01-T2 :

- bâti de deux à vingt-six étages hors-sol;
- taux d’implantation au sol faible ou moyen;
- C.O.S. minimal : 1,2;
- C.O.S. maximal : 4,5.

Secteur 01-T3 :

- bâti de trois à huit étages hors-sol;
- implantation isolée;
- taux d’implantation au sol moyen ou élevé;
- C.O.S. minimal : 2,0;
- C.O.S. maximal : 6,0.

Secteur 01-T4 :

- bâti de un à trois étages hors-sol;
- taux d’implantation au sol faible ou moyen;
- C.O.S. minimal : 0,5;
- C.O.S. maximal : 4,0.

Secteur 01-T5 :

- bâti de quatre à six étages hors sol;
- implantation isolée, jumelée ou contiguë;
- taux d’implantation au sol moyen;
- C.O.S. minimal : 1,5;
- C.O.S. maximal : 3,0.

Secteur 01-T6 :

- bâti de un à trois étages hors-sol;
- taux d’implantation au sol moyen ou élevé;
- C.O.S. minimal : 0,5;
- C.O.S. maximal : 2,0.

Secteur 01-T7 :

- bâti de deux à huit étages hors-sol;
- taux d’implantation au sol faible ou moyen;
- C.O.S. minimal : 1,0;
- C.O.S. maximal : 4,0.

Secteur 01-T8 :

- bâti de trois à seize étages hors-sol;
- taux d’implantation au sol faible ou moyen;
- C.O.S. minimal : 1,0;
- C.O.S. maximal : 7,0.

Secteur 01-T9 :

- bâti de trois à six étages hors sol;
- taux d’implantation au sol faible ou moyen;
- C.O.S. minimal : 1,0;
- C.O.S. maximal : 3,0.

Secteur 01-T10 :

- bâti de trois à six étages hors sol;
- implantation isolée, jumelée ou contiguë;
- taux d’implantation au sol moyen;
- C.O.S. minimal : 1,0;
- C.O.S. maximal : 3,0.

Secteur 01-T11 :

- bâti de deux à trois étages hors sol;
- taux d’implantation au sol faible ou moyen;
- C.O.S. minimal : 1,0;
- C.O.S. maximal : 1,5.

Secteur 01-T12 :

- bâti de un à trois étages hors sol;
- taux d’implantation au sol moyen ou élevé.

À l’exception du secteur visé par le programme particulier d’urbanisme L’Acadie-Chabanel, la réglementation de zonage pourra reconnaître le bâti existant ainsi que les projets immobiliers dûment autorisés au moment de l’adoption du Plan d’urbanisme qui ne se conforment pas aux paramètres énoncés ci-dessus.

